

**RÈGLEMENT
MAKILA
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 – RÉGIE INTERNE

Modifié le 20 février 2013

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : Makila, Coopérative de solidarité
- b) La loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le membre utilisateur : Une personne ou une société dans le domaine des médias qui utilise les services offerts par la coopérative.
- e) Le membre travailleur auxiliaire : Une personne physique qui dans le cadre d'un projet incubateur et durant sa période de probation utilise les biens et les services de la coopérative.
- f) Le membre de soutien : Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.

CHAPITRE II : Statut et valeurs

2.1 Objet :

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services d'utilité professionnelle à ses membres utilisateurs dans le domaine multimédia, tout en regroupant des personnes ou des sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

Depuis le 22 janvier 2013 : *La coopérative n'attribuera aucune ristourne à ses membres et n'émettra aucun intérêt sur les parts privilégiées.*

2.2 LES VALEURS

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

3.1 **Parts de qualification**

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nb de parts sociales	Nb de parts privilégiées	Montant total
Membre utilisateur	Une (1)	Quatre-vingt-dix (90)	100\$
Membre de soutien individuel	Une (1)	-----	10\$
Membre de soutien corporatif	Une (1)	Dix (10)	20\$

(N.B. : Ces parts peuvent être totalement souscrites en parts sociales de dix dollars (10,00 \$) chacune ou être souscrites à raison d'une (1) part sociale de dix dollars et le solde en parts privilégiées de un dollar (1,00 \$) chacune.)

3.2 **Modalités de paiement**

- a) Les parts de qualification sont payables au moment de l'admission.

3.3 **Transfert des parts**

Les parts sociales ne sont pas transférables.

3.4 **Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 **Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées et à en déterminer les caractéristiques.

3.6 **Rachat ou remboursement des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

3.7 **Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coopérative par les membres pour bénéficier des services ainsi que le moment leur exigibilité jusqu'à un montant de 50\$. Les cotisations payées ne sont pas remboursables

CHAPITRE IV: LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

4.1 **Conditions d'admission comme membre utilisateur**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien;
- c) suivre une formation coopérative;

- d) **Dans le cadre du projet incubateur**, avoir complété, en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de 9 mois consécutifs pour la coopérative, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;
- e) signer le manifeste de Makila ainsi que le contrat de membre avec la coopérative.

4.1.1 **Conditions d'admission comme membre auxiliaire utilisateur**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien;
- c) suivre une formation coopérative;
- d) s'engager, **dans le cadre d'un projet incubateur**, à compléter une période d'essai de 9 mois consécutifs pour la coopérative;
- e) signer le manifeste de Makila ainsi que le contrat de membre avec la coopérative.

4.2 **Conditions d'admission comme membre de soutien**

- a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien;
- c) ne pas agir contre les intérêts de la coopérative.

4.3 **Exclusion des membres**

Le conseil est autorisé à exclure un membre utilisateur si :

- a) le membre n'a pas fait affaire avec la coopérative pendant plus d'un exercice financier;
- b) le membre a agi contre les intérêts ou le bien-être de la coopérative et ses membres en portant préjudice économique, légal ou moral;

c) le membre n'a pas payé la cotisation annuel 3 mois après échéances.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

5.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courriel au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

5.4 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas d'une personne morale.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la loi)

6.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

6.2 Composition

Le conseil se compose de cinq (5) administrateurs.

(N.B.: Le nombre d'administrateurs n'est qu'à titre indicatif pour bien démontrer le mode de rotation des administrateurs visé à l'article 5.4).

6.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
- Membres utilisateurs	<u> 4 </u>
- Membres de soutien ¹	<u> 1 </u>

(N.B. : Chaque groupe peut élire au moins un (1) administrateur.)

6.4 **Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

6.4.1 ***Mode de rotation des administrateurs***

Toutefois pour le deux premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- Deux (2) postes seront portés en élection après la première année et trois (3) postes après la deuxième année ;
- Le c.a détermine les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- Ensuite, le principe de rotation est le suivant :
 - o Les années impaires, DEUX (2) administrateurs sont sortants ;
 - o Les années paires, TROIS (3) administrateurs sont sortants ;

**Un membre coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.*

6.5 **Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme un scrutateur, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

¹ Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:
1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 4. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, les membres présents pourront mettre en nomination un candidat provenant d'un autre groupe ;
 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 7. le scrutateur et le secrétaire d'élection comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;

13. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.6 **Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par courriel au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à quarante huit (48) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

6.7 **Participation à distance**

La téléconférence – appel conférence (nom générique pour indiquer ce type de rencontre)- et le web sont des moyens acceptables de réunir les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

7.1 **Président**

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

7.2 **Vice-président**

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

7.3 **Secrétaire**

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 **Trésorier**

- a) Il compile et balance les livres de comptabilité et bancaires de la coopérative, en collaboration avec le directeur général.
- b) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres de la coopérative.
- c) Il doit soumettre les livres dont il a la garde au conseil, au vérificateur comptable ou à toute autre inspection prévue par la loi.

7.5 **Directeur général ou gérant**

Le conseil est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général ou gérant.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la loi)

8.1 **Suggestion et grief**

Toute suggestion ou grief concernant les opérations de l'entreprise doit être soumis au directeur général par écrit.

8.2 **Assurances**

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :

- a) Assurance dommage;
- b) Assurance générale d'espace de bureau et immobilier, s'il y a lieu;
- c) Vol et dommage d'équipement;

- d) Assurance des projets en production;
- e) Assurance responsabilité.

8.3 **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de chaque année.

8.4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2013.

Date : 20 février 2013

Secrétaire